



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la
Tortura



ACAT Tchad

**Préoccupations de l'ACAT Tchad¹ et de la FIACAT
concernant la torture et les mauvais traitements au Tchad**

**Présentées au Comité des Droits de l'Homme en vue de l'établissement de
la liste de questions du Tchad
108ème session, 08 juillet – 26 juillet 2013**

Genève – N'Djaména, le 26 avril 2013.

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) et son association membre au Tchad, l'ACAT Tchad souhaitent porter à l'attention des experts du Comité des Droits de l'homme un certain nombre de préoccupations concernant la torture et les mauvais traitements au Tchad.

Ces préoccupations portent principalement sur la peine de mort, l'absence d'incrimination de la torture en droit interne et le traitement des personnes privées de liberté.

Le 9 juin 1995, le Tchad a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1 L'ACAT Tchad est née au Tchad le 15 mars 1997. Elle est affiliée à la FIACAT depuis le 19 décembre 2008.

1. La peine de mort (article 6)

Le Tchad a voté en faveur de la Résolution 67/176 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 2012 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale.

Quand et comment l'état tchadien envisage :

- d'abolir la peine de mort dans sa législation interne ?
- de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir pleinement la peine de mort ?

2. Incrimination en droit interne de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)

Le Tchad envisage-t-il d'incorporer une définition de la torture dans son droit interne conforme à l'article 1 de la convention contre la torture ?

Le principe de l'interdiction absolue de la torture prévu par l'article 18 de la constitution sera-t-il pleinement intégré dans le nouveau projet de code pénal ?

Si oui, envisage-t-il une modification de l'article 247 du code pénal qui ne prévoit à ce jour la torture que comme une infraction par ricochet ?

Serait-il possible de connaître le projet de code pénal et plus particulièrement les articles prévoyant l'interdiction absolue de la torture ?

La torture telle que prévue dans le projet de code pénal sera-t-elle encore uniquement envisagée comme circonstance aggravante d'une infraction principale ?

Le crime de torture ne peut se limiter à son interdiction, le Tchad prévoit-il dans son projet de code pénal d'en définir les actes constitutifs, afin de la prévenir et de sanctionner efficacement de tels actes ?

A ce jour, la législation tchadienne réprime les comportements violents commis par les forces de l'ordre, mais cette généralité ne permet pas de sanctionner spécifiquement les actes qualifiables de torture. Qu'est-il prévu pour pallier ce vide législatif dans le projet de code pénal ?

Quelles seront les peines prévues lorsqu'un agent de l'état se rend coupable de tels actes ?

Le Tchad ayant signé le 26 septembre 2012 le protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT), envisage-t-il sa ratification dans un avenir proche ? Est-ce possible de connaître un calendrier de ratification ?

Le comité technique, mis en place pour permettre au Tchad d'introduire dans sa législation les dispositions des conventions et traités qu'il a ratifiés, a-t-il prévu une consultation de la société civile ?

Quand-est ce que le projet de code pénal sera rendu public pour permettre à la société civile d'apprécier la définition de la torture ?

Quand et comment le gouvernement tchadien prévoit d'adopter des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces et que les responsables – agents de la force publique et autres- soient poursuivis et sanctionnés ?

Est-il prévu que les enquêtes soient menées par un organe indépendant ?

3. Situation des personnes privées de liberté (article 10)

Quelles sont les sanctions prévues, même en cas exceptionnel d'utilisation de la force par les agents pénitentiaires ?

Comment le gouvernement tchadien envisage-t-il la diminution de la population carcérale dans certaines brigades de gendarmeries ou dans les commissariats de police ?

Le décret 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad dispose en son article 44 que « *Tout détenu condamné à la faculté de recevoir régulièrement la visite des membres de sa famille, de son tuteur et subrogé tuteur dans la limite de deux personnes par jour de visite* ».

Comment le gouvernement tchadien entend répondre aux problèmes d'éloignement des familles et d'un conseil en grande partie liés aux transferts des détenus vers des prisons situées à plusieurs centaines de km de la capitale, comme l'atteste la population carcérale de Moussoro (285 Km), à Korotoro (environ 500 km) ou la Maison d'arrêt de Kélo (375 km).

Comment le gouvernement tchadien pense faciliter l'accès aux centres de détention aux Organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, aux familles et aux avocats ?

Comment le gouvernement tchadien entend-t-il mettre fin à l'existence des prisons parallèles² tenues par les autorités traditionnelles où les actes de torture sont fréquents ? Il existe également des prisons secrètes dont certaines autorités (commandants de brigades et autres) disposent mais comme leurs noms l'indiquent, ces prisons sont difficilement identifiables et quantifiables. Comment le gouvernement entend mettre fin à cette pratique des prisons parallèles et secrètes et fermer toutes celles existantes ?

L'accès aux centres de détention officiels est permis aux organisations ayant obtenu une autorisation de visite. Mais comment les visites peuvent –elles être effectuées de façons inopinées ?

Le programme PARJUST prévoit-il un effort sur la tenue régulière et systématique des registres d'écrous, pour lutter contre les détentions illégales et abusives? Notamment auprès des commissariats d'arrondissements ?

Où en est le gouvernement tchadien avec la révision de son Code de Procédure pénale afin d'y faire figurer les garanties juridiques fondamentales au bénéfice de tous les suspects pendant leur détention ? Ces garanties incluent, notamment, le droit d'avoir accès à un avocat, d'être examiné par un médecin indépendant, de contacter un proche et d'être informé de ses droits dès sa mise en détention, y compris des charges retenues contre soi ainsi que d'être présenté dans les plus

² Les prisons parallèles sont des lieux de détentions que les autorités traditionnelles, les commandants de brigades ou certains responsables politiques ont chez eux, dans leurs jardins etc.

brefs délais devant un juge.

Comment le programme PARJUST entend s'assurer de la pleine jouissance de ces droits dans la pratique ? Une informatisation des greffes est-elle envisagée pour veiller au respect strict du délai de garde à vue et de l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes démunies ?

Comment est garantie l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif en droit tchadien ? Comment cette garantie est mise en œuvre dans la pratique ?

Quelles sont les mesures nécessaires prises pour l'adoption du Code pénal et du Code de Procédure pénale révisés, en vue d'assurer les garanties judiciaires fondamentales aux personnes privées de liberté dès la garde à vue, et ériger en infraction la torture ?